

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 9683 du 17 octobre 2018 portant attributions et organisation du service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche forestière

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles n° 55 et 56 du décret n° 2016-58 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche forestière.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche forestière est chargé, notamment, de :

- concourir à la pertinence de la programmation des activités de recherche ;
- suivre l'exécution des activités scientifiques programmées ;
- établir les rapports semestriels de l'exécution des activités scientifiques ;
- évaluer la formation à la recherche et par la recherche des stagiaires ;
- mettre en place un système d'évaluation de la production scientifique des départements ;
- mettre en place le système d'autoévaluation au sein de l'institut selon les normes et référentiels du CAMES.

Article 3 : Le service de la programmation et du suivi-évaluation est dirigé et animé par un chercheur, de grade au moins équivalent à maître de recherche, qui a rang de chef de service.

Il comprend (deux, (2) bureaux, notamment :

- le bureau programmation ;
- le bureau suivi-évaluation.

Section 1 : Du bureau programmation

Article 4 : Le bureau programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de :

- concourir à la pertinence de la programmation des activités de recherche ;
- suivre l'exécution des activités scientifiques programmées ;
- établir les rapports semestriels de l'exécution des activités scientifiques.

Section 2 : Du bureau suivi-évaluation

Article 5 : Le bureau suivi-évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de :

- évaluer la formation à la recherche et par la recherche des stagiaires ; mettre en place un système d'évaluation de la production scientifique des départements ;
- mettre en place le système d'autoévaluation au sein de l'institut selon les normes référentiels du CAMES.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Le chef de service est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique. Les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 9684 du 17 octobre 2018 portant attributions et organisation du service de la biométrie et des statistiques de l'institut national de recherche forestière

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;